

CHARENTE MARITIME

COMMUNE D'ARVERT

Membres en exercice : 23

Membres présents : 19

Membres ayant pris part au vote : 22

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 juin 2021

L'an deux mille vingt et un le sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes rue des Tilleuls, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire

Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Jacqueline GIRAUD, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Marc MERION, Yannick GUILLAUD, Thierry GUILLON, Georges RIGA, Bertrand ROCHE, Corinne MAIGNANT, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Philippe MAISSANT, Isabelle BRUNEAU, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER

Absents ayant donné pouvoir : Gilles MADRANGES à Monsieur BAHUON, Denis PIERRE à Madame CHARLES, Dimitri DAUDET à Madame le Maire

Absent :

Absente excusée : Laure RAISON

Secrétaire de Séance : Corinne MAIGNANT

Date de convocation : 31 mai 2021

En liminaire, Madame le Maire précise que la question portée à l'ordre du jour concernant le litige de l'antenne ORANGE est retirée étant donné que la Commune n'a pas reçu les éléments complémentaires.

DE 042-2021- APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Les membres du conseil municipal sont appelés à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de la précédente réunion.

Intervention de Mme BRICOU

Dès que le procès-verbal de la dernière séance du 28 Avril a été mis en ligne le 4 Mai sur le site internet de la Commune, et une fois de plus, nous vous avons signalé une erreur dans sa retranscription.

En effet, il manque le nom de Béatrice Bricou pour l'intervention relative à la compétence PLU.

Nous ne comprenons pas pourquoi vous ne procédez pas à la rectification légitime demandée et que vous attendez la prochaine réunion du Conseil pour en prendre acte. Cela éviterait que nous fassions des observations en Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

DE 043-2021-2-3-2 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

rapporteur Madame le Maire

La Commune a été destinataire, le 13 avril 2021, d'une déclaration d'intention d'aliéner pour un bâtiment situé 2bis rue des Moulinades cadastré G 2416-H2350-H2375 et H 2378. Le dit bâtiment est mis en vente pour un prix de 200 000 €. Depuis plusieurs années, la commune intervient dans le cadre de l'aménagement du centre bourg. Suite à une réunion de programmation des investissements, plusieurs conseillers avaient souhaité que la Commune investisse dans le domaine du social pour créer un lieu d'accueil. Par courrier en date du 30 mars 2021, la Commune avait écrit au propriétaire et proposé un prix d'acquisition du dit bâtiment à 170 000 €.

Une réunion du conseil municipal en séance de travail le 12 mai, a confirmé le souhait de la commune d'investir sur cette emprise pour le projet suivant :

- création de logements à destination des jeunes sur le modèle de ce qui a été réalisé à ROYAN – projet Yellome : les logements accueillent des jeunes entre 18 et 30 ans, salariés en CDD ou CDI, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, étudiants avec contrat de travail, stagiaires rémunérés, en mobilité professionnelle.

Deux formules sont proposées : des logements temporaires meublés (pour une location de 6 à 24 mois). Ces logements apportent une solution transitoire en attendant un relogement dans le parc immobilier traditionnel

- création d'un point d'accueil social (PAS) dont l'objectif est d'être un lieu ressources pour les personnes en difficulté et pour les associations oeuvrant dans le domaine caritatif. Différents ateliers pourront être prévus : un atelier cuisine, un atelier gestion du budget, économie d'énergie, d'informations sur les démarches administratives, inclusion numérique....
- création d'un logement d'urgence : suite à la vente de l'ancien presbytère rue du Bourg, la Commune ne dispose plus de logement d'urgence et il convient de réfléchir à proposer un dispositif pour les familles en grande difficulté.

Madame le Maire lève la séance et propose à Monsieur PEYRAUBE, potentiel acquéreur, d'intervenir.

Je suis associé avec mon cousin sur Laurent BURGER à ROYAN. On a commencé depuis une bonne année. Je propose d'ouvrir un burger et une salle de jeux à destination des jeunes. J'ai rencontré Madame le Maire début mars pour savoir si la Commune n'avait pas d'opposition à ce projet. Lors de ce rendez vous, Madame le Maire n'a pas fait d'opposition au projet tant que le bâtiment serait dans les règles pour accueillir du public. J'ai donc continué la procédure. Fin mars, j'ai pris rendez-vous avec le notaire. J'ai vendu ma maison pour acheter ce bien. Avec l'autorisation du propriétaire du bâtiment, j'ai commencé des travaux. J'ai apposé des panneaux pour annoncer l'ouverture prochaine et j'ai fait une publicité sur les réseaux. Ce week-end, j'ai informé ceux qui me suivent que le bâtiment allait être préempté. A aucun moment, elle ne m'a contacté même si elle n'était pas obligée de le faire. Cela aurait été mieux par correction.

Madame le Maire reprend la séance

intervention de Mme BRUNEAU

Madame le Maire,

Vous avez réuni le Conseil Municipal en séance de travail le 12 Mai dernier, pour discuter de l'opportunité d'exercer le droit de préemption urbain pour la propriété située 2bis rue des Moulinades et avez présenté le projet que vous souhaitez développer : point d'accueil social, logement d'urgence, logements pour les jeunes et épicerie solidaire.

Nous avons débattu de cette proposition et vous avons rappelé que :

- *Nous disposons sur la Commune de 2 services d'aide à domicile,*
- *que les associations caritatives tels le collectif caritatif, les restos du cœur ou la croix rouge oeuvraient déjà à la distribution de denrées alimentaires d'où le questionnement sur une épicerie solidaire fonctionnant avec quels moyens humains et financiers ?*
- *qu'une mission d'initiative sociale existait déjà sur Marennes et concernait également les communes de la presqu'île,*
- *et qu'en ce qui concerne le logement des jeunes, dans les programmes en cours de construction des logements peuvent déjà leur être réservés sachant qu'ils bénéficieront aussi des APL.*

Madame Giraud, adjointe aux finances, a alors précisé qu'en plus du coût d'acquisition du bâtiment, il convenait de prendre en compte le coût de démolition et aussi du désamiantage et que cette dépense n'avait pas été prévue au budget lors des orientations d'investissement ayant été arrêtées récemment et qu'il convenait de ne pas se disperser.

A la fin de la discussion vous avez fait procéder au vote, et suite à la remarque de Mme Giraud qui indiquait que ce vote ne devait porter que sur l'opportunité de préempter et pas sur le projet développé, nous avons voté favorablement.

Or, depuis cette réunion et dans le cadre de la préparation de la présente séance du conseil municipal, nous avons eu un contact avec l'un des 2 associés de Laurent Burger, enseigne venant de s'installer, comme tout le monde a pu le constater, dans les locaux du 2bis rue des Moulinades.

M. Peyraube, déjà propriétaire d'une salle de jeux à Ronce-les-Bains, nous a indiqué que vous l'aviez reçu en Mars dernier et que vous trouviez intéressant son projet. Pourquoi ne pas nous avoir informés de cette rencontre lors de la réunion du 12 Mai dernier, et pourquoi avoir changé d'avis ?

M. Peyraube, suite à votre avis favorable a donc signé le compromis de vente avec l'actuel propriétaire, M. Chevalier, le 30 Mars dernier. Afin de financer sa nouvelle activité, il a vendu sa maison dans la région bordelaise et a contracté un prêt de 170.000 € pour cette acquisition en vue d'installer un burger et une salle de jeux. Il envisage également d'acheter un terrain sur notre Commune pour installer sa famille.

Aujourd'hui nous pouvons constater que M. Peyraube, sans doute trop confiant par les propos que vous lui aviez tenus lors de votre entretien en Mars, a procédé à des travaux d'installation de son activité, activité qui semble d'ailleurs recueillir sur leur page facebook une très grande adhésion notamment de la part des jeunes. Par ailleurs, d'après M. Peyraube, le propriétaire du bien M. Chevallier et compte tenu de la transaction avancée avec M. Peyraube, a précisé qu'il refusera de vendre son bien à la Commune en annulant la vente.

Dans ces conditions, au regard du manque d'informations que nous avons eues, de l'intérêt du projet présenté par M. Peyraube, des sommes déjà investies par l'intéressé et des conséquences financières pouvant résulter d'un futur contentieux, nous voterons contre cette proposition.

Madame le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de créer une épicerie solidaire, la distribution alimentaire étant déjà organisée. Madame le Maire explique que lors de sa rencontre avec Monsieur PEYRAUBE, la Commune était partie sur un autre projet que la majorité n'a pas souhaité suivre par la suite.

Madame BRUNEAU demande pourquoi Madame le Maire n'a pas informé les membres du conseil présents, de sa rencontre avec Monsieur PEYRAUBE.

Madame PERAUDEAU indique qu'elle aurait pu.

La discussion étant close, Madame le Maire propose de passer aux voix.

Le Conseil municipal

VU l'article L 2221-22 du code des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 portant institution du droit de préemption urbain sur les zones U indexées, AU indexées et 1 AU, délimitées dans le PLU approuvé le 14 décembre 2006, VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008 ayant porté des précisions sur la délibération en date du 26 mars 2007

VU le code de l'urbanisme article L 210-1, L 213-1, R 211-1

VU l'avis des services des domaines en date du 26 mai 2021 indiquant que le prix mentionné dans la DIA soit 200 000 €, est conforme aux données du marché immobilier local

CONSIDERANT que le dit bien permet de réaliser un projet à caractère social sur le secteur du centre bourg de la Commune

Le Conseil Municipal par 14 voix pour, 4 abstentions et 4 voix contre

Article 1^{er} :

DECIDE d'exercer le droit de préemption urbain sur la cession du bien situé 2bis rue des Moulinades cadastré G 2416-H2350-H2375 et H 2378

Article 2 :

ACCEPTE d'acquérir au prix de 200 000 € le dit bien.

Article 3 :

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir.

DE 044-2021-2-1-5 CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ENTRE LA CARA ET SES COMMUNES-MEMBRES

rapporteur Monsieur BAHUON

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) s'est vue transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative notamment à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes;

discussion :

Madame BRUNEAU demande à Monsieur BAHUON s'il peut donner compte-rendu de la réunion qui s'est tenue concernant cette compétence.

Monsieur BAHUON explique qu'une réunion s'est tenue en présence de Monsieur BARRAUD, Monsieur LYS et Mesdames GUEYDAN et DUCOS Cette compétence GEPU a été prise par la CARA depuis janvier 2020. La CARA est actuellement en période transitoire. Pendant cette période, des études sont en cours pour réaliser le schéma des eaux pluviales sur la CARA. La compétence est limitée aux zones U et Au des plans locaux d'urbanisme. Certaines communes sont très avancées, d'autres moins. La Commune d'ARVERT a réalisé son schéma de gestion des eaux pluviales puisqu'il y a eu deux études successives l'UNIMA et EAU MEGA. Il est déconseillé d'effectuer des travaux pendant un an puisque le transfert des charges ne va pas être évalué pendant cette année. La réunion de la commission compétente est prévue pour le mois de septembre.

Madame BRUNEAU intervient pour compléter le propos de Monsieur BAHUON en rappelant que le Président de la CARA a parlé du fonctionnement et de l'investissement. Si la CARA exerce pleinement la compétence, il faudra recruter 60 agents mais qui mieux que le personnel de chaque commune, connaît le territoire. La CARA envisage donc une délégation de compétence. En investissement, elle pense qu'il va falloir faire attention étant donné que la CARA a l'intention de flécher les emprunts liés aux investissements. En ce qui concerne la réalisation des ouvrages, il sera intéressant que la CARA lance la consultation pour les communes étant donné que les prix seront calculés sur plusieurs chantiers contrairement à une commune qui se lancerait toute seule.

Monsieur BAHUON ajoute que concernant les ouvrages à créer, la CARA ne prend en charge que les eaux issues des zones urbanisées. Il se trouve que, par exemple, une partie de la réalisation du schéma des eaux pluviales va se faire dans le cadre de la rénovation de la D14 (avenue de la Presqu'île) et donc sous maîtrise d'ouvrage du Département. Si des bassins seront créés pour accueillir ces eaux et les traiter, ils seront en dehors de la zone urbanisée puisque ARVERT est situé sur une crête Il faudra donc établir un ratio entre eaux urbaines et eaux issues des terres agricoles. Il termine son propos pour dire que la convention signée est uniquement une sécurité juridique.

Le débat étant clos, le conseil est invité à délibérer :

Vu le projet de convention ci-annexé,

Depuis le 1^{er} janvier 2020 la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) et s'est appuyée, au cours de l'année 2020, sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'évaluer le patrimoine correspondant à la GEPU, les missions associées à cette compétence ainsi que les moyens nécessaires à son exercice,

La GEPU est un Service Public Administratif (SPA) devant faire l'objet d'une continuité d'organisation engendrant l'instauration d'une période transitoire pendant laquelle la CARA, tout en restant titulaire de la compétence relative à la GEPU, confiera à ses communes-membres la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service liées à cette compétence, en vertu des dispositions des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT,

Il est donc nécessaire d'établir une convention de prestations de service, entre la CARA et chacune de ses communes-membres, visant à garantir la bonne gestion du service public des eaux pluviales urbaines pendant la période transitoire de l'année 2021 et d'en définir les modalités,

Il est précisé que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 2 oppositions

DÉCIDE :

d'approuver la convention, ci-jointe, d'une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Commune de **ARVERT**

Cette convention définit les modalités par lesquelles la CARA confiera à la commune membre la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service liées à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), pour assurer la continuité de ce service public pendant la période transitoire.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

DE 045-2021-9-1-2 MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE LA VOIRIE

rapporteur Monsieur PICON

Par délibération du 31 Mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts devenue nécessaire à la mise en adéquation de son mode d'action et de fonctionnement auprès de ses membres.

Par ailleurs, de nouveaux membres ont exprimé leur souhait d'adhésion auprès du Syndicat de la Voirie.

Ainsi, les éléments principaux des statuts proposés sont les suivants :

- 1) Les structures et collectivités souhaitant devenir membres du Syndicat :
 - Le Conseil départemental,
 - La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
 - La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,
 - La Communauté d'Agglomération de Saintes,
 - La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
 - La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
 - La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
 - La Ville de ROCHEFORT,
 - Le SIVU Brizambourg - Bercloux - Ecoyeux,
 - Le SIVOM Barzan – Chenac Saint Seurin d'Uzet,
 - Le SIVOM Migron - Le Seure - Villars les Bois,
 - Le SIVOM Saint Césaire – Saint Bris des Bois,
 - Le Syndicat Intercommunal des Cantons de Montguyon et Montlieu.
- 2) Le Syndicat de la Voirie, Syndicat mixte fermé, devient un Syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.
- 3) Le Syndicat de la Voirie intervient en « prestataires de services » avec un fonctionnement de « quasi-régie », dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :
 - Voirie et pluvial,
 - Développement économique
 - Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.
- 4) La représentativité auprès du Syndicat de la Voirie :

Pour les communes de moins de 15 000 habitants : maintien de la représentativité indirecte de niveau cantonal à raison de :

 - o Pour une population totale de communes syndiquées au sein d'un même canton, inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué titulaire.
 - o Pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 7 500 habitants de

population cantonale : 1 délégué supplémentaire sera élu avec un maximum de 4 délégués titulaires par canton.

Pour les Communes de 15 000 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunales :
§ Désignation de deux délégués titulaires

Pour le Conseil départemental :
§ Désignation d'un délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, à l'identique des statuts précédents.

Le Conseil Municipal :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants,

Considérant que le périmètre du Syndicat de la Voirie peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État ; la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des candidats et du Syndicat de la Voirie ;

Considérant que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres ;

Considérant que la transformation de la structure en syndicat mixte ouvert nécessite l'accord unanime des membres ;

Considérant que la Collectivité de ARVERT est représentée au niveau cantonal auprès du Syndicat de la Voirie. Cette représentativité n'étant pas modifiée par le changement de statuts, la Commune de ARVERT n'a pas à désigner de nouveaux représentants ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE l'admission des nouveaux membres au Syndicat Départemental de la Voirie,
APPROUVE les modifications statutaires telles que votées par le Comité syndical et portant transformation de la structure en Syndicat mixte ouvert restreint

DE 046-2021-8-3-1 DENOMINATION DE VOIE

rapporteur Madame le Maire.

Un lotissement de huit lots a été créé rue des Petites Romanes. Il convient de dénommer la nouvelle voie créée. Monsieur MAISSANT souhaite que soit mise en avant une personnalité qui a marqué la Commune d'ARVERT. Monsieur RIGA propose deux noms : rue des Saunières ou rue des Meunières. A la demande de Monsieur RIGA, Madame le Maire précise que la nouvelle voie desservira la zone Ubs située dans cette partie de la Commune quand les autres propriétaires s'engageront dans l'urbanisation de leur terrain.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré
à l'unanimité**

DENOMME cette voie qui desservira le lotissement, rue des Meunières.

DE 047-2021-2-2-2 AUTORISATION SIGNATURE DECLARATION PREALABLE ET PERMIS D'AMENAGER

rapporteur Madame le Maire :

Deux projets d'urbanisme arrivent à la fin de leur instruction et il convient d'autoriser la signature de ces deux projets :

– déclaration préalable à intervenir pour la modification de façade de la maison située 11 rue des Petits Commerces. Les services communaux ont procédé à la démolition de l'aile de cette maison (il est rappelé que cette maison ne fait pas l'objet d'une obligation de dépôt de permis de démolir). Afin de terminer les travaux, il convient de déposer une déclaration préalable pour modification de façade : création d'un préau et ravalement de façade.

– permis d'aménager projet de lotissement rue du Haut Fouilloux : pour mémoire, la commune a décidé de réaliser un lotissement de cinq lots sur les parcelles cadastrées G 1123 G 1124 G 1132 G 2160 G 2162. La demande de permis d'aménager a été déposée le 16 avril 2021. L'ensemble des services consultés ayant émis leur avis, il est possible de délivrer le permis d'aménager.

Il est rappelé que le maire ne peut pas délivrer un permis de construire s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire. En effet, en vertu de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ». Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 21 voix pour et 1 abstention

ARTICLE UNIQUE

DESIGNE Monsieur PICON pour signer la déclaration préalable et le permis d'aménager concernant les travaux précités.

DE 048-2021- 7-5-1 DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur Madame GIRAUD

La commune, comme chaque année, a accepté un devis concernant le point à temps (cette technique permet la réparation des déformations et l'imperméabilisation de la chaussée). *Par mail en date du 20 mai, le Syndicat de Voirie a informé la commune que les travaux correspondants pourraient éventuellement faire l'objet d'une demande, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation "travaux sur voirie communale accidentogène" et demande à la Commune de présenter la délibération ci-après.*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux sur certaines voies communales afin de sécuriser la circulation des usagers.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ces travaux sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux – Travaux sur voirie communale accidentogène.

Madame le Maire indique que le(s) devis présenté(s) par le Syndicat Départemental de la Voirie, s'élève(nt) à :

- Montant HT : 16 666,23 €
- Montant TTC : 19 999,48 €

Madame BRUNEAU demande quel est le pourcentage : aucun pourcentage n'a été fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de solliciter, au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations à Titre Onéreux, l'aide financière Départementale pour les travaux réalisés sur voirie communale accidentogène,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DE 049-2021-3-3-1 LOYERS LOCAUX PROFESSIONNELS

rapporteur Madame CHARLES

Deux baux ont été signés pour les cases numéros 1 et 2 (Mme LOISEL et Mme PAIN) au mois de décembre 2020. Suite à un retard important pour le branchement électrique du bâtiment, l'exploitation des cases commerciales n'a pu être réellement suivie d'effet qu'au 1er février 2021. La Commune a donc accepté de ne pas percevoir des loyers pour une prestation incomplète.

Monsieur le Trésorier demande au conseil municipal de confirmer cette décision de report de loyers suite à l'impossibilité pour les locataires d'exploiter leur local.

Les membres du Conseil Municipal
après en avoir délibéré à l'unanimité

CONFIRMENT que les loyers pour les cases commerciales 1 et 2 sont perçus à compter du 1er février 2021.

DE 050-2021-3-3-1 TARIFS JARDINS FAMILIAUX :

rapporteur Madame CHARLES

Suite à la mise en oeuvre du partage des terrains des jardins familiaux, il a été nécessaire de revoir la surface de ces derniers. Il est donc nécessaire de prévoir la modification de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Cette question a fait l'objet d'un examen par la commission économie réunie le 10 mai 2021, qui propose d'appliquer les tarifs suivants :

- parcelles 1 à 12 : 20 € par an
- parcelles 13 et 14 : 35 € par an

Le paiement s'effectuera à réception du titre de recette , à la trésorerie de Royan.

Madame GUILLAUD demande si les attributaires des jardins conserveront ces derniers l'année prochaine. Il n'est pas prévu de retirer les jardins aux bénéficiaires.

Après en avoir délibéré,
les membres du Conseil Municipal
par 21 voix pour et une abstention

ADOPTENT les tarifs suivants :

- parcelles 1 à 12 : 20 € par an
- parcelles 13 et 14 : 35 € par an

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES » PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 600 00048, représentée par son Président, Monsieur Vincent Barraud dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° CC-210226-H1 en date du 26 février 2021.

Ci-après dénommé « **la CARA** »

D'une part ;

Et :

La commune de (a completer), (ADRESSE A COMPLETER) représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur **(PRENOM/NOM A COMPLETER)** dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° ... en date du ... /... /...

Ci-après dénommée, « **la Commune** »

D'autre part ;

Ensemble « **les Parties** » ;

SOMMAIRE

Préambule 3

Article 1 - Objet de la Convention 4

Article 2 – contenu de la mission et conditions d'exécution 4

Article 3 – durée de la convention 7

Article 4 – modalités financières 7

Article 5 – responsabilités 8

Article 6 – modalités de Contrôle de la mission 8

Article 7 – Modification / résiliation anticipée de la convention 9

Article 8 – litiges 9

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Pour l'exercice de cette compétence GEPU, la CARA s'est appuyée sur une assistance à maîtrise d'ouvrage au cours de l'année 2020 pour évaluer le patrimoine correspondant à la GEPU, préciser les missions associées à cette compétence et évaluer les moyens nécessaires à son exercice.

La mise en œuvre opérationnelle du transfert de compétence nécessite pour la commune et la CARA d'organiser un travail en commun (rapprochement des services concernés, communication d'informations...) afin de permettre à la CARA de s'approprier le fonctionnement de la GEPU et de structurer ses services pour l'exercice de cette compétence GEPU, lequel ne pouvant être raisonnablement envisagé à court terme.

Par ailleurs, le transfert des services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la CARA et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la CARA ne possèdera pas en 2021 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune de **(A COMPLETER)**, qui a exercé cette compétence jusqu'alors, a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la CARA, tout en restant titulaire de la compétence relative à la GEPU, confiera à la commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de services liées à cette compétence.

Il a donc été envisagé entre les parties, durant l'année transitoire 2021, de conclure une convention de prestations de services de la commune pour le compte de la CARA, comme le permettent les articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, pour assurer la gestion des équipements et les prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à assurer la bonne gestion du service public des eaux pluviales urbaines.

La présente convention est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers.

Ceci étant exposé, il est convenu :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines durant l'année 2021 et d'en définir les modalités.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la CARA confie, à la Commune, qui l'accepte, à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire, la gestion de tous les ouvrages, réseaux et équipements impliqués dans la gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, dans l'attente d'établir la stratégie de la gestion du service des eaux pluviales urbaines à l'échelle du périmètre de la CARA, la Commune réalise les missions historiques associées à la

gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales.

Article 2 – contenu de la mission et conditions d'exécution

2.1 - CONTENU DES MISSIONS EXERCÉES DIRECTEMENT PAR LA CARA

La CARA demeure titulaire de la compétence GEPU et exercera cette dernière à l'exclusion des prestations de service confiées à la commune en vertu de l'article 2.2 de la présente convention. A ce titre, elle définit la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Notamment, la CARA est chargée de la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 1° du CGCT, de la délimitation des zones d'eaux pluviales et de ruissellement tels que définis à l'article L. 2224-10 3° et 4° du CGCT, ainsi que de l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA assure la mise à jour de la connaissance du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) notamment dans le cadre du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

2.2 - ÉTENDUE DES MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure la continuité opérationnelle de la gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire, à l'exclusion des missions réalisées par la CARA telles que définies à l'article 2.1. de la présente convention.

Cette gestion comprend :

- La surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales urbaines existants ;
- Tous les travaux d'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (par exemple, bassins, noues, puits d'infiltration) collectant des eaux pluviales urbaines existants (notamment nettoyage, curage et maintenance) ;
- La surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, nettoyage et petites réparations des grilles et avaloirs) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes ;
- La gestion des Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
- L'instruction du volet « eaux pluviales urbaines » des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La gestion des demandes de rétrocession d'ouvrages eaux pluviales dans le domaine public, sur la base du rapport d'inspection télévisée et du plan de récolement fournis par le demandeur ;
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des contrôles de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des demandes et réclamations des usagers, ainsi que des demandes de renseignements de tiers de toutes natures, et des réponses à apporter à ces derniers ;
- La Commune informe la CARA des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- Les échanges réguliers avec la CARA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, et pour l'assister dans l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines lui incombant (appui technique, communication d'informations, de documents).

2.3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

La Commune de **(A COMPLETER)** exerce la gestion des services et équipements objets de la présente convention telle que définie à l'article 2.2 ci-avant pour le compte de la CARA et sous son contrôle.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention conclue au titre des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents affectés à la compétence transférée à la CARA restent donc des agents de la Commune.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, par période de 1 (un) an, sauf dénonciation, par l'une des parties signataires, exprimée par écrit (lettre recommandée avec avis de réception) et portée à la connaissance des autres parties, au plus tard, trois mois avant l'arrivée du terme de la période d'un an.

Article 4 – modalités financières

Compte-tenu du fait que l'évaluation des charges transférées pour ce service n'a pas encore été établie par la CLECT, aucune retenue n'est provisoirement opérée sur l'attribution de compensation, et en conséquence les prestations de services objets de cette convention ne donneront lieu à aucun remboursement.

Ainsi, l'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la CARA, dans l'attente d'une décision de la CLECT qui devrait intervenir en septembre 2021.

Article 5 – RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente

convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

Article 6 – modalités de Contrôle de la mission

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer un contrôle sur le déroulement des missions objets de la présente convention.

La CARA sera informée par la Commune du déroulement de sa mission.

Les investissements réalisés sur le réseau pluvial urbain pendant cette période seront portés à la connaissance de la CARA.

Les cas de dysfonctionnement grave du réseau pluvial urbain feront l'objet d'une information à la CARA par mail à contact@agglo-royan.fr et gepu@agglo-royan.fr

En cas d'urgence, la Commune s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures conservatoires nécessaires.

Article 7 – Modification / résiliation anticipée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

Article 8 – litiges

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Vincent Barraud

Le Maire,
A COMPLETER